

6957

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'approbation de la convention entre l'Italie et la Suisse
relative au trafic de frontière et au pacage**

(Du 14 octobre 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, la convention italo-suisse conclue à Rome le 2 juillet 1953 au sujet du trafic de frontière et du pacage.‡

Le mouvement des marchandises entre les zones frontières de la Suisse et des pays limitrophes — zones d'une profondeur de 10 km s'étendant de part et d'autre de la frontière commune — est régi par les accords spéciaux conclus avec les pays en question. Ces accords s'inspirent des caractéristiques économiques communes des régions frontières; ils tendent à faciliter le trafic autant que faire se peut, tout en prenant en considération les besoins des frontaliers. Des conventions sur le trafic de frontière (mouvement des marchandises dans le trafic de frontière) ont été conclues avec tous les pays limitrophes, sauf avec l'Italie. Jusqu'à présent, le trafic de frontière avec l'Italie était régi par les dispositions ci-après du traité de commerce du 27 janvier 1923 (RS 14, 513 s.):

Art. 16

Afin de faciliter la circulation à la frontière, seront affranchis réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les produits suivants des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière, cultivées ou exploitées par des habitants de la partie de cette zone située dans l'autre pays:

Les céréales en gerbes ou en épis;

Les foins, la paille et les fourrages verts;

Les fruits frais, non emballés ou simplement en sacs ou paniers ouverts, autres que les raisins frais;

Les légumes verts.

Dodis

Seront également affranchis: le fumier, les détritrus de marais, les boues végétales, les semences, plantes, perches, échaldas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte; tout cela servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude et, pour les animaux et les instruments agricoles, sous réserve de l'obligation de réexportation ou de réimportation.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettent aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

Au cours des ans, notamment pendant et après la dernière guerre mondiale, ces dispositions ne constituaient pas une base juridique suffisante pour régler d'une manière satisfaisante les rapports de voisinage avec l'Italie, car elles n'ont trait qu'à une partie déterminée de ces rapports, soit la culture, par des frontaliers, des biens-fonds situés dans l'autre zone frontière, de même que l'importation des produits du sol provenant de ces cultures. Or, l'expérience a prouvé que les intérêts économiques de notre population frontière ne sont pas suffisamment garantis. Les restrictions imposées pendant et après la guerre par les autorités italiennes ont sensiblement entravé et même empêché en partie le trafic de frontière. L'administration des douanes s'efforça dans la mesure du possible d'améliorer la situation des frontaliers touchés par ces restrictions. Immédiatement après la guerre (16 mai 1945), l'administration des douanes parvint à conclure avec les autorités d'occupation alliées en Italie un règlement provisoire concernant les points essentiels du trafic de frontière, règlement qui devint lettre morte une fois l'occupation terminée. Le franchissement de la frontière par les personnes a fait l'objet d'accords régionaux en 1948. Au cours de la même année, l'administration des douanes entreprit les travaux préliminaires en vue d'une convention italo-suisse relative au trafic de frontière. Les avant-projets, de même que le projet élaboré en commun avec les experts italiens, ont été soumis à l'appréciation des offices fédéraux compétents, des cantons frontières et des milieux économiques intéressés. Il a été tenu compte, dans la mesure des possibilités, des modifications et des compléments proposés.

Se fondant sur ces travaux préparatoires, le Conseil fédéral se rallia, en date du 6 mars 1953, à la proposition tendant à engager des pourparlers avec l'Italie au sujet de la nouvelle réglementation du trafic de frontière sur la base du projet commun italo-suisse. Les pourparlers, qui aboutirent à la signature de la convention ci-après, se déroulèrent à Rome du 30 juin au 3 juillet 1953. Les chefs des délégations signèrent, en outre, un procès-verbal sur la simplification des formalités dans le trafic de transit entre l'Italie et la Suisse.

* * *

Le traité de commerce du 27 janvier 1923 contient aussi des dispositions relatives au pacage entre les deux pays, savoir:

Art. 17

Sous condition de réexportation ou de réimportation dans les délais fixés⁽¹⁾ et sous réserve des mesures de contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude, sera réciproquement affranchi des droits d'entrée et de sortie le bétail conduit du territoire de l'un des deux pays dans l'autre, conformément aux prescriptions de ce dernier, à l'hivernage, à l'estivage et aux pâturages des Alpes.

Les deux pays examineront d'un commun accord les conditions pour l'admission du bétail de l'un des deux pays dans l'autre dans les buts susmentionnés.

⁽¹⁾ Selon le texte original français; cf. RS 14, 518. La traduction officielle italienne (CS 14, p. 489) parle de *nel termine di sei mesi*.

La nouvelle convention sur le trafic de frontière contient, également pour le pacage, des prescriptions nouvelles et plus complètes. L'article 5, lettre *b* (pacage journalier), et l'article 6 (estivage et hivernage) constituent la réglementation douanière du mouvement du bétail. En ce qui concerne la police vétérinaire, l'article 10 dispose que les mesures relatives aux épidémies seront réglées par un échange de notes entre les deux gouvernements. Les autorités compétentes sont convenues des mesures à prendre et les ont consignées dans les «prescriptions de police vétérinaire concernant le mouvement du bétail à la frontière italo-suisse et le pacage de longue durée». Ces dispositions ont fait l'objet de l'échange de notes du 20 octobre 1954 entre le ministre de Suisse à Rome et le ministère italien des affaires étrangères. Le règlement qui s'y rapporte est réputé partie intégrante de la convention; ainsi que le stipule l'échange de notes, il entre en vigueur en même temps que la convention.

* * *

Selon l'article 10, 3^e alinéa, vont de pair avec la franchise douanière les dérogations aux interdictions ou autres restrictions de caractère économique applicables, d'une manière générale, aux importations ou aux exportations. Les produits de la vigne (raisin et vin) ne sont pas compris dans les franchises prévues par la convention, de sorte que l'article 10, 3^e alinéa, n'est pas applicable aux produits de la vigne exportés d'Italie dans le trafic rural de frontière. C'est pourquoi les chefs de délégation ont stipulé, dans un échange de notes, que l'Italie n'appliquera pas à ces produits des restrictions d'exportation quantitatives. De même, ces produits ne sont pas grevés de droits de sortie et autres redevances douanières à l'exportation, sauf dispositions contraires de la législation douanière. Les pièces échangées ont été jointes à la convention.

* * *

A l'instar des conventions relatives au trafic de frontière avec les autres pays limitrophes, la convention constitue un accord indépendant du traité du commerce. Elle ne règle pas tous les points du trafic de frontière. Sont expressément réservées les prescriptions de police concernant le franchissement de la frontière par les personnes, les prescriptions en matière de paiement et de devises dans le trafic de frontière, ainsi que l'application de la législation sur les objets d'art, les monopoles, la chasse et la pêche, l'hygiène, les questions phytosanitaires, etc., tous ces domaines étant régis par des prescriptions d'ordre général, à moins que celles-ci ne prévoient des facilités pour le trafic de frontière.

L'article 1^{er} contient les dispositions générales et les définitions « zones frontières », « frontaliers » et « trafic de frontière ». Conformément à l'article 16 du traité de commerce italo-suisse de 1923, à la législation autonome et aux autres conventions sur le trafic de frontière, on entend par « zones frontières » les zones d'une profondeur de 10 km s'étendant de part et d'autre de la frontière. Les communes ou fractions de communes comprises dans la zone frontière sont indiquées dans une annexe. Les facilités prévues par la convention sont réservées au « frontalier », c'est-à-dire à la personne domiciliée dans l'une des communes figurant sur la liste; il ne suffit pas d'être détenteur d'une « pièce officielle d'identité » établie par les autorités de police aux termes des accords spéciaux régissant le franchissement de la frontière par les personnes. Enfin, cet article stipule que les autorités douanières des deux pays fixeront, d'un commun accord, les points de franchissement de la frontière, ainsi que les attributions et les horaires des bureaux correspondants, et qu'elles favoriseront la création de ces derniers à proximité de la frontière, ce qui tend à faciliter les dédouanements et le contrôle.

L'article 2 traite le trafic rural et forestier d'une manière plus détaillée que l'article 16 du traité de commerce de 1923. Il s'agit des biens-fonds situés dans une zone frontière et cultivés par des habitants de l'autre zone. Une formule (annexe II) est créée pour les importations des produits agricoles et forestiers, bruts, tirés de ces biens-fonds. Ces produits ne sont admis en franchise que s'ils correspondent aux données de la formule, données qui sont contrôlées.

L'article 3 prévoit des « facilités spéciales », c'est-à-dire l'exonération des droits de douane grevant certains produits importés pour les besoins domestiques de la personne qui les importe, lorsque les conditions locales en font apparaître la nécessité; il s'agit notamment des produits suivants: foin et herbe d'affouragement, plantes vivantes, bois à brûler et tourbe, pierres non taillées, gravier, sable, etc.

L'article 4 indique les marchandises admises définitivement en franchise. Quant aux denrées alimentaires et boissons ordinaires importées de l'autre zone frontière pour les besoins du ménage, elles sont régies par

la législation autonome des deux pays. Sont également admises en franchise les provisions de vivres, n'excédant pas les besoins journaliers, que les habitants d'une zone frontière travaillant dans l'autre zone emportent pour leur propre nourriture. Cet article règle aussi l'admission en franchise de médicaments, articles de pansement, désinfectants, cercueils, urnes funéraires, ornements funéraires, fleurs naturelles ou artificielles destinées à des fêtes de famille, etc.

L'article 5 comprend les dispositions régissant l'importation et l'exportation temporaire de marchandises et d'animaux conduits ou transportés dans l'autre zone à des fins déterminées. Sous réserve de réexportation ou de réimportation dans un délai ne dépassant pas la durée nécessaire dans les cas d'espèce (en règle générale, au maximum 6 mois), les droits de douane et autres redevances ne sont pas perçus ou, s'ils ont été déposés, le montant du dépôt est remboursé. Il y a lieu de relever spécialement le trafic de perfectionnement et de réparation «de frontière» (lettres *c* et *d*), réglés tous deux dans les limites des nécessités locales. La lettre *i* prévoit l'importation et l'exportation temporaires de marchandises, à l'exception des boissons, «pour vente incertaine» dans l'autre zone frontière.

L'article 6 concerne le pacage de longue durée (estivage et hivernage). Il s'agit de bétail qui n'est pas conduit jour après jour dans les pâturages du pays limitrophe. Suivant la durée du pacage, les animaux doivent être marqués, pour éviter des abus. Cet article contient aussi des dispositions relatives à l'importation, dans le pays de provenance, des produits obtenus de ces animaux durant l'estivage ou l'hivernage. Il a déjà été dit plus haut que les prescriptions concernant les épizooties font l'objet d'un accord spécial, joint à la convention. Les dispositions concernant l'obligation d'annoncer immédiatement l'apparition des épizooties sont importantes, car elles permettent de prendre sans délai les mesures qui s'imposent. Les autres dispositions sont, elles aussi, conçues de telle manière que si elles sont dûment observées, tout danger d'infiltration d'épizootie est écarté, sans que soient entravés le trafic quotidien, le trafic de transit, ni l'estivage ou l'hivernage sur les alpages et pâturages. Il s'agit de prescriptions concernant les certificats sanitaires à établir par les autorités du lieu de provenance, les quarantaines, etc.

Les articles 7 à 9 prévoient des facilités relatives au franchissement de la frontière. Les autorités douanières des deux pays ont la faculté d'autoriser des dérogations locales à l'obligation de suivre les routes douanières et d'observer l'horaire pour le transport et le dédouanement des marchandises. Les médecins, vétérinaires et sages-femmes bénéficient également de facilités pour franchir la frontière dans l'exercice de leur activité professionnelle. En cas d'incendie ou d'autre sinistre, les personnes et corps de sauvetage ne sont pas soumis aux formalités douanières lorsqu'ils franchissent la frontière pour aller prêter leur concours.

L'article 10 précise la notion de franchise douanière et stipule que les marchandises admises en franchise ne sont pas soumises aux restrictions économiques ou aux restrictions d'importation et d'exportation. Le 4^e alinéa rappelle les réserves déjà formulées au sujet de la législation sur les devises, les paiements, la police, les œuvres d'art, la chasse et la pêche, la police sanitaire et phytosanitaire, ainsi que sur les restrictions relatives à la production, au transport et au commerce.

Selon l'article 11, les autorités douanières compétentes sont autorisées à édicter, chacune pour son propre compte, les mesures de surveillance et de sécurité nécessaires pour éviter tout abus. Ces autorités peuvent, bien entendu, convenir de mesures communes.

L'article 12 prévoit l'institution d'une *commission permanente mixte pour le trafic de frontière*, en vue de l'application systématique de la convention; cette commission comprend trois délégués de chacune des parties contractantes. Des commissions mixtes de ce genre existent déjà pour l'application des conventions de frontière avec la France et l'Autriche. Ces commissions se sont révélées très utiles. Elles ont permis de surmonter des difficultés ou d'envisager des améliorations, sans complications et à bref délai.

Les articles 13 à 15 contiennent les dispositions finales. La convention entre en vigueur une fois ratifiée. Au bout d'une année, elle peut être dénoncée sur avis donné trois mois avant la fin de toute période annuelle.

Le *procès-verbal* prévoit des simplifications pour les transports routiers qui, pour des raisons topographiques, doivent emprunter le territoire de l'autre pays; il s'agit d'une formule commune et de l'acceptation des fermetures douanières apposées par les autorités de l'autre pays. Ces facilités réciproques relevant de la technique douanière ont été mises en vigueur en mars 1954 par les administrations des deux pays, sur la base des attributions qui leur sont reconnues par le *procès-verbal*.

* * *

Lors des délibérations concernant la conclusion de la présente convention, les représentants italiens ont soulevé la question de l'importation en Suisse du vin de la Valteline par les producteurs domiciliés dans cette région; ils ont émis l'idée que ces derniers devraient bénéficier des mêmes allègements que ceux qui sont accordés par la Suisse, dans les limites de ses dispositions autonomes sur le trafic rural de frontière, aux propriétaires ou usufruitiers de vignes en Valteline ayant leur domicile dans la zone frontière suisse. On a cependant constaté qu'il s'agit là d'un problème pour lequel une convention de frontière ne constituait pas le cadre approprié, vu que cette question relève plutôt de la politique économique et commerciale en

général. Cet échange de vues s'est traduit par une correspondance entre les chefs des deux délégations, dont les pièces sont jointes à la convention. Il y est fait mention de l'importance que le gouvernement italien attache à la solution satisfaisante du problème.

On étudie actuellement l'ensemble de la question, y compris celle d'une modification des facilités accordées dans le trafic rural de frontière, telles qu'elles sont prévues dans le règlement d'exécution de la loi sur les douanes. La convention de frontière ne préjuge d'aucune manière une nouvelle réglementation de l'importation de vin provenant de la Valteline, soit sur une base contractuelle entre les deux Etats, soit sur une base autonome.

En résumé, nous déclarons que la convention répond aux désirs des autorités et cantons frontières intéressés, bien qu'il n'ait pas été possible de faire droit à toutes les requêtes. Les dispositions demeurent dans les limites des traités conclus avec les autres pays limitrophes. La convention constituera une base propre à faciliter le trafic entre les zones frontières des deux pays. Les propriétaires de biens-fonds sont assurés qu'ils peuvent cultiver les terres et forêts situées dans la zone de l'autre pays; la population a la possibilité, suivant les circonstances locales, de s'approvisionner dans la zone du pays voisin. C'est pourquoi nous vous recommandons d'adopter le projet ci-joint d'arrêté fédéral approuvant la convention.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 octobre 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention conclue entre l'Italie et la Suisse
au sujet du trafic de frontière et du pacage**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 14 octobre 1955,¹

arrête:

Article unique

La convention conclue le 2 juillet 1953 entre l'Italie et la Suisse au sujet du trafic de frontière et de pacage est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

10796

Traduction du texte original italien

CONVENTION

entre

l'Italie et la Suisse relative au trafic de frontière et au pacage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

ET

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

désireux de conclure une convention pour mieux régler le trafic de frontière et le pacage entre les deux pays ont désigné, à cet effet, les plénipotentiaires suivants:

Le Président de la République italienne:

Monsieur le D^r Ettore Spallazzi, directeur général des douanes et impôts indirects,

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Ernest Widmer, directeur général des douanes,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Dispositions générales

Sont réputées «Zones frontières», au sens de la présente convention, les zones limitrophes s'étendant des deux côtés de la frontière commune.

La profondeur de chacune de ces zones est d'environ 10 km, sous réserve des cas exceptionnels, justifiés par les exigences locales, dans lesquels les deux parties contractantes pourront fixer la profondeur de la zone même au-delà des 10 km.

Les listes des communes ou fractions de communes comprises dans les zones précitées figurent à l'annexe I.

Sont réputés «frontaliers», au sens de la présente convention, les personnes qui habitent dans la zone frontière de l'un des deux pays et qui se rendent fréquemment dans la zone frontière limitrophe pour leur activité habituelle, pour leurs intérêts privés ou pour des raisons permanentes de famille.

A part les exceptions prévues par la présente convention, le «trafic de frontière» s'entend des importations et des exportations (définitives ou temporaires) se déroulant entre les deux zones susmentionnées, limitrophes et contiguës, en tant qu'il s'agit d'échanges effectués exclusivement par des frontaliers pour les besoins normaux de leur propre ménage ou de la culture et de l'amodiation de leurs terres.

Le mouvement des personnes dans le trafic de frontière précité est, en ce qui concerne les prescriptions de police, régi par les accords spéciaux en la matière, conclus entre les deux pays.

D'une manière générale, la frontière ne peut être franchie que par des personnes munies de la «pièce officielle d'identité» prévue dans les accords de police susmentionnés (passeport, carte frontalière et laissez-passer), et à condition que la frontière soit franchie par les routes douanières permises et pendant les heures de service.

Toutefois, le fait d'être titulaire de la «pièce officielle d'identité» délivrée par les autorités de police aux termes des accords spéciaux concernant le mouvement des personnes dans le trafic de frontière ne donne pas droit aux facilités douanières prévues par la présente convention, ces facilités étant subordonnées à la condition expresse que le titulaire de la pièce soit «frontalier» au sens de la définition ci-dessus.

Les autorités douanières des deux pays fixeront, d'un commun accord, le système et les modalités à adopter pour garantir l'application des conditions ci-dessus. Elles s'efforceront de faire concorder, autant que possible, les points de franchissement de la frontière, les attributions et les horaires des bureaux correspondants; en outre, elles favoriseront la création de ces derniers à proximité de la frontière.

Art. 2

Trafic rural et forestier

I. Les «frontaliers» qui ont leurs exploitations agricoles et forestières dans la zone frontière de l'un des deux pays et qui s'occupent personnellement, à titre de propriétaire, de fermier ou d'usufruitier, de la culture ou de l'exploitation forestière des biens-fonds situés dans la zone contiguë de l'autre pays, de même que les membres de leur famille et leurs employés, peuvent conduire ou transporter — en franchise de droits de douane et de toute autre taxe ou impôt — de leurs habitations ou exploitations aux biens-fonds en question et vice versa:

- a. Les animaux de somme et de trait et ceux qui sont amenés au pacage journalier;
- b. Les engins, outils, véhicules et machines utilisés ordinairement dans l'économie agricole et forestière, y compris leurs accessoires, les carburants et lubrifiants, etc., nécessaires au fonctionnement des machines et des véhicules. En ce qui concerne les carburants, l'exemption est toutefois limitée au contenu du réservoir normal relié directement au moteur;
- c. Les engrais de tout genre, les produits pour la protection des plantes, les semences, les plants et arbustes pour le reboisement, les échelas pour la vigne, les matériaux pour la remise en état des constructions sises sur ces biens-fonds;
- d. Les vivres et les boissons (sauf les boissons alcooliques, à l'exception du vin, du cidre et de la bière) nécessaires à l'entretien des ouvriers pendant la période des travaux;
- e. Les fourrages nécessaires à l'entretien des animaux durant la même période.

A la fin du pacage ou des travaux, les animaux, engins, outils, machines et véhicules, de même que les excédents de fourrages, de carburants contenus dans le réservoir normal précité, de lubrifiants, d'engrais, de semences et de tout autre matériel devront être réexportés. Un cautionnement ne sera pas exigé, sauf si l'on est fondé à soupçonner des abus. En ce qui concerne les animaux conduits au pacage journalier, les bureaux n'appliqueront que les mesures de contrôle tendant à empêcher des abus éventuels. Le pacage de longue durée est régi par les normes de l'article 5.

II. Sont également au bénéfice de la franchise de tout droit d'entrée ou de sortie, ainsi que de toute autre taxe ou impôt:

- a. Les produits bruts tirés des biens-fonds agricoles et forestiers (à l'exception des produits bruts de la vigne et des produits de la culture du tabac) mentionnés sous chiffre I, et transportés dans l'autre zone par les propriétaires, fermiers, usufruitiers, ou par les membres de leur famille ou leurs employés. Par produits bruts, on entend ceux qui n'ont pas subi d'autres manipulations que celles qui sont nécessaires à la récolte et au transport;
- b. Les produits obtenus des animaux durant leur séjour sur ces biens-fonds, y compris les jeunes bêtes qui y sont mises bas;
- c. Les dépouilles (viande, cuirs et peaux, os) des animaux victimes d'accidents ou abattus par nécessité durant le pacage ou le travail dans l'une des deux zones, si ces dépouilles sont adressées à leur propriétaire.

III. En ce qui concerne les exploitations coupées par la ligne des douanes, la franchise de tout droit de douane, taxe ou impôt est accordée

aux «produits de l'économie rurale et forestière», y compris les produits de l'élevage du bétail et de la viticulture (vin inclus), provenant de la mise en œuvre des produits bruts des biens-fonds appartenant à l'exploitation précitée, et qui sont transférés d'un local de la maison d'habitation ou du bâtiment rural, situé dans l'une des zones, dans un autre local situé dans l'autre zone, mais faisant partie de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation rurale. Les deux administrations des douanes régleront entre elles l'application de cette concession.

IV. Lorsque la nécessité en sera établie, les opérations prévues au présent article pourront se dérouler exceptionnellement par des chemins non ouverts au trafic douanier, à condition que la demande en soit faite à temps aux bureaux de douane compétents et que ceux-ci aient donné l'autorisation formelle. Dans ces cas, les animaux, engins, outils, véhicules et machines doivent être réexportés ou réimportés dans le délai fixé par les bureaux de douane.

V. Les facilités prévues par le présent article seront accordées seulement pour les saisons et les heures de la journée pendant lesquelles — conformément aux usages locaux — s'effectuent les travaux agricoles et forestiers, ainsi que les récoltes et leur transport.

Les frontaliers qui désirent bénéficier de ces facilités devront présenter, chaque année, à la douane de leur propre pays, une attestation de l'autorité communale compétente de l'autre zone, indiquant la situation et l'étendue des biens-fonds, ainsi que le genre de culture. Les certificats devront être délivrés gratuitement.

Les frontaliers devront indiquer également la récolte présumée.

Lorsque la situation indiquée dans le certificat ou les indications concernant la récolte se sont modifiées, les données devront être rectifiées.

L'attestation de l'autorité communale compétente et la déclaration de la récolte présumée devront être rédigées en double exemplaire, pour les deux douanes intéressées, sur le document officiel (recto et verso), selon l'annexe II.

Lorsqu'elles auront reconnu l'exactitude des indications fournies, les deux douanes valideront le document; celui-ci servira de pièce justificative permettant de bénéficier des facilités prévues au présent article. Chacune des deux douanes en gardera un exemplaire.

Le cas échéant, des commissions pour l'évaluation des récoltes pourront être instituées; leur composition et leur fonctionnement seront déterminés par la commission mixte permanente prévue à l'article 12 ci-après.

VI. Les dispositions du présent article sont aussi applicables, aux mêmes conditions, aux personnes morales qui n'exercent pas à titre principal une activité commerciale ou industrielle, aux communes, aux provinces ou aux cantons des deux zones frontalières.

Art. 3

Facilités spéciales

Lorsque les conditions locales en feront apparaître la nécessité, la franchise douanière pourra être accordée pour les marchandises suivantes provenant de l'une des deux zones, si elles sont importées dans l'autre zone pour les besoins domestiques exclusifs de la personne qui les importe:

- a. Foin, paille (même hachée), herbe d'affouragement, ramée et litière;
- b. Plantes vivantes, mousse, jonc, tiges de chanvre et de lin;
- c. Bois à brûler, charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe;
- d. Charrée, engrais de tout genre, résidus de la fabrication de l'alcool et de la bière, résidus de la distillation du marc, balayures et autres déchets et résidus semblables;
- e. Pierres non taillées, gravier, sable, argile, pierre à chaux et chaux vive.

La commission permanente mixte prévue à l'article 12 désignera les marchandises précitées et les quantités qui devront être mises au bénéfice de la franchise, de même que les bureaux de douane où elles devront franchir la frontière.

Les douanes auront toujours la faculté d'adopter les mesures qui se révéleraient nécessaires pour éviter des abus.

Art. 4

Importations ou exportations définitives

Dans le trafic entre les deux zones frontières, sont affranchis réciproquement de tous droits d'entrée ou de sortie et autres redevances:

- a. Les denrées alimentaires et les boissons ordinaires, dans les limites admises par les dispositions autonomes des deux pays, que les habitants de l'une des zones importent en provenance de l'autre zone, personnellement et une fois par jour au maximum, pour les besoins de leur ménage et non pour en faire le commerce;
- b. Les provisions de vivres n'excédant pas les besoins journaliers, que les habitants d'une zone frontière travaillant dans l'autre zone emportent pour leur propre nourriture ou qui leur sont apportées par des membres de leur famille. Cette facilité n'est pas applicable aux boissons alcooliques, à l'exception du vin, du cidre et de la bière;
- c. Les médicaments, les articles de pansement et les désinfectants que les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes habitant dans l'une des zones emportent en quantités normales pour l'usage ou la consommation immédiate dans l'autre zone. Les excédents de médicaments, articles de pansement et désinfectants devront être réexportés;

d. Les médicaments, les articles de pansement et les désinfectants que les habitants de l'une des zones vont chercher dans les pharmacies de la zone limitrophe auxquelles ils sont obligés d'avoir recours de par les conditions locales, sur ordonnance du médecin ou du vétérinaire, en petites quantités répondant aux besoins des cas particuliers de maladie.

Il ne sera pas nécessaire, dans les limites précitées, de présenter l'ordonnance médicale lorsqu'il s'agit de produits courants ou de préparations chimiques et pharmaceutiques bien connues et dont la dénomination figure d'une manière claire et nette sur l'emballage, à condition que l'importation et la vente au détail en soient admises sans ordonnance médicale dans le pays où elles seront consommées. Par nécessité locale, on entend l'impossibilité pratique de se servir dans sa propre zone, à l'exclusion de toute préférence personnelle ou de considération d'ordre pécuniaire;

e. Les cercueils contenant des dépouilles mortelles et les urnes funéraires renfermant les cendres de personnes incinérées, les couronnes mortuaires et les objets analogues, destinés à l'ornementation des dits cercueils et urnes; le matériel et les objets destinés à l'entretien et à l'ornement des tombes des parents de frontaliers;

f. Les fleurs, les feuilles, la verdure, naturelles ou artificielles, même liées en festons, guirlandes, bouquets, etc., que les habitants de l'une des zones apportent personnellement dans l'autre zone à l'occasion de fêtes de famille ou de cérémonies religieuses, sans en faire le commerce.

Art. 5

Importations et exportations temporaires

Dans le trafic entre les deux zones frontières, seront admis réciproquement au régime des importations et exportations temporaires, à condition d'appartenir aux habitants de l'une des zones et d'être conduits ou transportés dans l'autre zone aux fins indiquées ci-après et dans l'intérêt exclusif des ayants droit:

a. Les animaux de trait et de somme, les machines, instruments, outils et engins destinés à être utilisés temporairement pour les travaux agricoles et forestiers, compte tenu des besoins locaux;

b. Les animaux de tout genre, en vue du pacage journalier, ou pour la reproduction, la visite vétérinaire, la castration, le ferrage ou le pesage;

c. Les céréales, les légumes, les châtaignes, les semences et fruits oléagineux, le chanvre, le lin, les cuirs et peaux, les écorces et autres produits semblables des zones frontières destinés à être moulus, extraits, écosés, égrainés, battus, tannés, corroyés, pressés ou être soumis à un autre traitement; le bois brut destiné à être coupé, fendu ou scié en planches ou en poutres; en tant que ces produits servent aux besoins des habi-

tants de la zone frontière et qu'il soit nécessaire de recourir aux moulins, pressoirs, scieries ou autres ateliers situés dans l'autre zone. Les produits obtenus devront être réexportés ou réimportés en quantités correspondant aux rendements usuels, et notamment par les personnes qui ont procédé à l'importation ou à l'exportation temporaire des produits bruts.

- Les sous-produits, de même que les déchets, devront être réexportés ou dédouanés s'ils sont assujettis à des droits de douane. Les quantités à admettre en franchise pourront, le cas échéant, être fixées d'un commun accord par les administrations des douanes des deux pays;
- d.* Les machines, les outils, instruments et engins pour les travaux agricoles et forestiers, les appareils et autres objets pour l'usage ménager ou personnel, destinés à être modifiés ou réparés, de même que les tissus en général pour la confection de vêtements, si ce trafic est nécessité par les conditions locales au sens de l'article 4, lettre *d*;
 - e.* Les instruments emportés par les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes pour l'exercice de leur profession; les objets de culte que les prêtres ou leurs assistants emportent pour célébrer des cérémonies religieuses; les instruments destinés à des recherches scientifiques ou à des travaux artistiques; les outils et instruments emportés par les ouvriers pour exercer leur métier;
 - f.* Les armes de chasse avec le nombre de cartouches autorisé par les dispositions autonomes des deux pays; les engins de chasse et de pêche, à condition que les détenteurs soient porteurs des permis réglementaires; les articles de sport de tout genre;
 - g.* Les véhicules (en ce qui concerne les véhicules à moteur, sous réserve des accords spéciaux sur le trafic routier et la circulation des véhicules automobiles conclus entre les deux pays), les animaux de trait, de selle et de somme qui franchissent la frontière pour transporter ou aller chercher des personnes dans l'autre zone. Cette facilité est également applicable aux harnais, selles, etc., ainsi qu'aux objets d'équipement des véhicules et aux fourrages nécessaires. Les excédents de fourrage doivent être réimportés;
 - h.* Les meubles, les objets et articles de cuisine et de ménage, les instruments, ustensiles et outils — le tout usagé — que les habitants de l'une des zones introduisent dans l'autre zone pour les utiliser personnellement pendant leur séjour temporaire;
 - i.* Les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires et des boissons, importées ou exportées en vue d'être vendues, y compris les produits que les artisans et les salariés travaillant à domicile et demeurant dans l'une des zones frontières emportent ou transportent personnellement dans l'autre zone pour les vendre sur les marchés ou dans les foires.

Les produits qui n'y sont pas vendus doivent être réimportés dans la zone de provenance. Les droits d'entrée ou de sortie grevant les objets vendus doivent être payés dès la fin du dernier marché ou de la dernière foire à laquelle ont participé les intéressés.

Les douanes auront la faculté de prescrire le prélèvement d'échantillons, l'application de marques d'identification, la présentation de dessins et de photographies, et d'exiger que la réexportation ou la réimportation des objets précités soit garantie par le dépôt des droits de douane ou d'un cautionnement d'une personne digne de confiance.

Le délai pour la rentrée en franchise dans la zone de provenance doit être limité à la durée nécessaire à l'exécution des travaux; d'une manière générale, il ne devra pas dépasser six mois.

Les véhicules, animaux, machines agricoles et instruments de travail franchissant la frontière d'une manière répétée pourront faire l'objet de documents douaniers valables jusqu'à une année.

En règle générale, on n'exigera ni caution ni autre formalité douanière dans les cas mentionnés sous lettre e.

Art. 6

Pâcage de longue durée

Les animaux de tout genre, conduits du territoire d'une des parties contractantes en vue du pâcage prolongé (estivage ou hivernage) dans le territoire de l'autre partie contractante pourront, si les conditions ci-après sont observées, être importés et exportés réciproquement en franchise temporaire de tout droit et taxe, pourvu qu'ils soient réexportés ou réimportés dans le délai prescrit.

L'exemption de tout droit d'entrée et de sortie sera accordée aux produits obtenus de ces animaux durant l'estivage et l'hivernage, savoir:

- a. Les jeunes bêtes, mises bas pendant l'estivage ou l'hivernage;
- b. Le lait, le fromage et le beurre, dans les limites des quantités produites normalement, compte tenu du nombre et du genre des animaux, ainsi que de la durée du séjour dans l'autre zone.

L'exemption sera accordée aussi bien si ces produits sont exportés ou importés durant le séjour des animaux dans l'autre zone que s'ils sont exportés ou importés après le retour du bétail, mais dans le délai de quatre semaines au plus à compter du jour de la rentrée du bétail.

Les douanes auront la faculté d'exiger que la réexportation et la réimportation du bétail soient garanties par le dépôt du montant des droits de douane ou d'un cautionnement. La caution fournie par un propriétaire de biens-fonds digne de confiance sera considérée comme suffisante.

Une marque individuelle, indélébile ou inamovible, sera appliquée aux animaux des races bovine et chevaline au moment de la visite du vétérinaire effectuée conformément aux dispositions de la police vétérinaire régissant le mouvement des animaux; cette marque sera reportée sur le certificat sanitaire, de manière à permettre l'identification des animaux lors de leur rentrée dans les pays de provenance.

En outre, les douanes prendront toutes les mesures nécessaires pour que le trafic du bétail puisse se dérouler normalement.

FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIÈRE; FACILITÉS

Art. 7

Lorsque les circonstances locales l'exigent, les autorités douanières des deux pays pourront autoriser, autant que possible et, si c'est nécessaire, d'un commun accord, des dérogations à l'obligation de suivre les routes douanières et d'observer l'horaire pour des trafics et des points frontières déterminés.

Lorsque cette nécessité est établie, on pourra renoncer, en règle générale, à la perception des taxes pour les dédouanements effectués hors de l'emplacement officiel et en dehors des heures du service des douanes.

Art. 8

Les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes domiciliés dans l'une des deux zones et autorisés à exercer leur profession aux termes de la convention du 28 juin 1888 peuvent franchir la frontière au moyen d'un véhicule (bicyclette, motocyclette ou automobile) sans fournir de garantie pour ces moyens de transport. Les normes régissant l'application de cette facilité seront fixées, d'un commun accord, par les douanes des deux pays.

En cas de nécessité, ces personnes pourront franchir la frontière — sans payer de taxes spéciales — à toute heure et même par des routes non ouvertes au trafic douanier, à condition qu'elles n'emportent pas de marchandises passibles de droits de douane.

Art. 9

En cas d'incendie ou d'autre sinistre dans les zones frontières, la population de l'endroit et les corps de sauvetage (pompiers, etc.) pourront franchir la frontière en vue de prêter leur concours, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et même par des routes non ouvertes au trafic douanier, sans payer de taxes, en emportant ou conduisant des engins, outils, véhicules et animaux de trait, y compris les fourrages pour ces derniers, ainsi que tout ce qui est nécessaire au fonctionnement des moteurs. Les formalités douanières se limiteront à l'annotation sommaire des divers passages.

Les engins, outils, véhicules et animaux de trait, de même que les excédents de fourrages et de carburants, etc., devront être réexportés une fois l'opération de secours terminée.

Art. 10

Dispositions spéciales

La franchise douanière prévue par la présente convention comprend l'exemption des droits d'entrée ou de sortie et de toute autre taxe ou impôt dont sont également passibles les marchandises importées ou exportées.

En revanche, et hormis les exceptions prévues aux articles 7 et 9, la franchise ne s'applique pas aux taxes perçues pour les services effectués, à la demande des intéressés, hors de l'emplacement officiel ou en dehors des heures réglementaires des bureaux de douane.

Vont également de pair avec la franchise douanière les dérogations aux interdictions ou autres restrictions de caractère économique applicables, d'une manière générale, aux importations ou aux exportations. Sont exclues de cette facilité les marchandises importées ou exportées temporairement pour vente incertaine, conformément à l'article 5, lettre i.

Demeurent toutefois applicables également dans le trafic de frontière les dispositions autonomes et conventionnelles en vigueur dans les deux pays, concernant les devises, les paiements, les œuvres d'art, les monopoles, la police, la chasse et la pêche, de même que les dispositions de caractère sanitaire et phytosanitaire et les restrictions relatives à la production, au transport et au commerce de produits déterminés.

Les dispositions de la présente convention ne modifient pas les dispositions dans les deux pays au sujet des dédouanements et de la surveillance douanière. Les mesures de police vétérinaire applicables au mouvement du bétail seront réglées par un échange ultérieur de notes entre les deux gouvernements.

Art. 11

Mesures de surveillance

Les autorités douanières compétentes des deux parties contractantes prendront, chacune pour son compte, les mesures de surveillance nécessaires pour éviter tout abus en rapport avec les facilités stipulées par la présente convention.

En cas de fraude, elles auront le droit de supprimer ou de suspendre l'octroi des facilités aux personnes qui ont commis la fraude ou y ont participé. Le cas échéant, les autorités douanières des deux pays fixeront, d'un commun accord, les mesures à prendre.

Sur demande officielle, les deux douanes se fourniront réciproquement des renseignements concernant le mouvement des marchandises, des pro-

duits, des véhicules, animaux, etc., auxquels s'applique la présente convention.

Art. 12

Commission mixte

Une «Commission permanente mixte» pour le trafic de frontière est instituée en vue de l'application de la présente convention et de la surveillance de la bonne marche du trafic que ladite convention tend à faciliter.

La commission comprendra trois délégués de chacune des deux parties contractantes, qui pourront, le cas échéant, être assistés d'experts en la personne des fonctionnaires dont dépendent directement les services de frontière.

La commission pourra proposer aux gouvernements toutes les mesures qui lui paraîtront propres à assurer la bonne application de la convention.

La commission sera constituée le plus tôt possible dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle entrera en fonction au plus tard durant le mois suivant. La commission se réunira alternativement en Italie et en Suisse.

Après la première séance, la commission se réunira à la demande de l'une des deux parties contractantes.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

Les dispositions des articles 16 et 17 du traité de commerce du 27 janvier 1923 entre l'Italie et la Suisse sont abrogées.

Art. 14

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Rome le plus tôt possible.

Art. 15

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

Elle restera en vigueur pendant une année, puis sera considérée comme renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation de la part de l'une des deux parties contractantes, sur avis donné au moins trois mois avant la fin de toute période annuelle.

Fait à Rome, le 2 juillet 1953.

(signé) Widmer

(signé) Ettore Spallazzi

Annexe I

**Liste des communes et fractions de communes italiennes
bénéficiant des dispositions de la convention relative
au trafic de frontière et au pacage**

Val d'Aoste

Courmayeur, Saint-Rhémy, Saint-Oyen, Etroubles, Allain, Gignod, Doues, Valpelline, Oyace, Bionaz, Valtournanche, Ayas, Gressoney-la-Trinité, Gressoney-Saint-Jean (application de la convention uniquement au chef-lieu et au territoire situé au nord de ce dernier).

Province de Vercelli

Alagna Valsesia.

Province de Navarre

Macugnaga, Ceppo Morelli, Vanzone con San Carlo, Antrona-Schieranco, Trasquera, Varzo, Crodo, Baceno, Premia, Formazza, Santa Maria Maggiore, Craveggia, Toceno, Re, Malesco, Cursolo Orasso, Gurro, Cavaglio Spocchia, Falmenta, Cannobio, Tràrego Viggiona, Cànnero.

Province de Varèse

Pino sulla sponda del Lago Maggiore, Tronzano Lago Maggiore, Veddasca, Maccagno Superiore, Curiglia con Monteviasco, Agra, Dumenza, Luino, Germignaga, Cremenaga, Montegrino Valtravaglia, Porto Valtravaglia, Castelveccana, Brissago Valtravaglia, Casalzuigno, Cuvio, Castello Cabiaglio, Cassano Valcuvia, Rancio Valcuvia, Cadegliano Viconago, Val Marchirolo, Cunardo, Ferrera di Varese, Masciago Primo, Bédero Valcuvia, Brinzio, Lavena Ponte Tresa, Marzio, Valganna, Brusimpiano, Cuasso al Monte, Porto Ceresio, Bisuschio, Viggìù, Arcisate, Induno Olona, Cantello, Varese, Casciago, Malnate, Azzate, Gazzada Schianno, Morazzone, Lozza, Vedano Olona, Castiglione Olona, Venegono.

Province de Côme

Ròdero, Bizzarone, Valmorea, Cagno, Albiolo, Solbiate Comasco, Binago, Castelnuovo Bozzente, Uggiate Trévano, Faloppio, Olgiate, Comasco, Beregazzo con Figliaro, Oltrona S. Mamette, Appiano Gentile,

Guanzate, Ronago, Lieto Colle, Gironico, Lurate Caccivio, Bulgarograsso, S. Fermo della Battaglia, Como, Montano Lucino, Villa Guardia, Grandate, Luisago, Cassina Rizzardi, Cadorago, Casnate con Bernate, Fino Mornasco, Vertemate con Minoprio, Cucciago, Senna Comasco, Cantù, Capiago Intimiano, Lipòmo, Montòrfano, Albese con Cassano, Albavilla, Masliànico, Cernobbio, Brunate, Tavernerio, Blevio, Moltrasio, Torno, Carate Uriò, Faggeto Lario, Pognana Lario, Laglio, Brienno, Zelbio, Véleso, Schignano, Nesso, Lezzeno, Casasco d'Intelvi, Cerano d'Intelvi, Dizzasco, Argegno, Castiglione d'Intelvi, Blessagno, Pigra, Colonno, S. Fedele d'Intelvi, Lanzo d'Intelvi, Pello d'Intelvi, Laino, Ramponio Verna, Ponna, Sala Comacina, Ossuccio, Lenno, Clàino con Osteno, Bene Lario, Valsoda, Porlezza, Còrrido, Carlazzo, Gràndola ed Uniti, Mezzegra, Tremezzo, Griante, Menaggio, Val Rezzo, Cusino, Plesio, Santa Maria Rezzònico, Cavargna, Sannazzaro Val Cavargna, S. Bartolomeo Val Cavargna, Cremia, Pianello, Lario, Musso, Dongo, Garzeno, Stazzona Germàsino, Consiglio di Rumo, Dosso del Liro, Gravedona, Peglio, Domaso, Livio, Vercana, Trezzone, Montemezzo, Gera Lario, Sòrico.

Province de Sondrio

Samolaco, Gordona, Menarola, Mese, Prata Camportaccio, Chiavenna, Piuro, Villa di Chiavenna, S. Giacomo Filippo, Campodolcino, Isolato, Novate Mezzola (uniquement pour la région de Codera), Val Masino, Chiesa Valmalenco, Lanzada, Chiuro, Teglio (pour le territoire situé entre la frontière et l'Adda), Bianzone, Villa di Tirano, Tirano, Sernio, Lòvero Valtellino, Vervio, Tovo di Sant'Agata, Mazzo di Valtellina, Grosotto (pour le territoire situé entre la frontière et l'Adda), Grosio (pour le territoire situé entre la frontière et l'Adda), Valle di Dentro, Livigno, Bormio, Ponte in Valtellina (pour la partie de son territoire délimitée au nord et à l'est par la frontière avec la commune de Chiuro, à l'ouest par la frontière avec la commune de Tresivio, et au sud par la Nationale 38).

Province de Bolzano

Prato allo Stelvio, Glorenza, Sluderno, Tubre, Malles Venosta (uniquement pour les régions de Slingia, Burgusio, Clusio, Landes, Malles, Piavenna et Tarces), Curon Venosta (uniquement pour les régions de Curon, Resia et S. Valentino alla Muta).

**Liste des communes et fractions de communes suisses
bénéficiant des dispositions de la convention relative
au trafic de frontière et au pacage**

Canton du Valais

Praz-de-Fort, Bourg-Saint-Pierre, Zermatt, Saas-Fee, Almagell, Saas-Grund, Glis, Brig, Gondo-Zwischbergen, Simplon-Village, Ried-Brig, Thermen, Bitsch, Mörel, Bister, Mühlebach, Grengiols, Ausserbinn, Ernen, Binn, Steinhaus, Niederwald, Selkingen, Biel, Blitzingen, Ritzingen, Glurlingen, Reckingen, Münster, Geschinen, Ulrichen, Obergesteln, Oberwald.

Canton du Tessin

District de la Léventine:

Bedretto, Airolo.

District de Vallemaggia:

Avegno, Campo V. M., Cerentino, Bosco-Gurin, Linescio, Caverigno, Bignasco.

District de Locarno:

Indemini, Caviano, Sant'Abbondio, Gerra Gambarogno, Piazzogna, San Nazzaro, Vira Gambarogno, Magadino, Contone, Gordola, Tenero-Contra, Orselina, Minusio, Brione sopra Minusio, Muralto, Locarno, Ascona, Losone, Ronco sopra Ascona, Brissago, Tegna, Verscio, Cavigliano, Intragna, Palagnedra, Rasa, Borgnone, Auressio, Loco, Berzona, Mosogno, Russo, Crana, Gresso, Vergeletto, Comologno.

District de Mendrisio:

Capolago, Mendrisio, Salorino, Castel San Pietro, Muggio, Casima, Monte, Cabbio, Bruzella, Caneggio, Sagno, Morbio-Superiore, Morbio-Inferiore, Vacallo, Chiasso, Pedrinato, Novazzano, Genestrerio, Balerna, Coldrerio, Rancate, Ligornetto, Stabio, Arzo, Besazio, Tremona, Meride, Riva, San Vitale.

District de Lugano:

Bogno, Colla, Certara, Piandera, Cimaderna, Signora, Scareglia, Insone, Sonvico, Villa Luganese, Bidogno, Corticiasca, Campestro, Lopagno, Teserete, Roveredo, Sala Capriasca, Ponte Capriasca, Lugaggia, Cagiallo, Origlio, Vaglio, Rivera, Bironico, Camignolo, Mezzovico-Vira, Sigirino,

Torricella-Taverne, Bedano, Gravesano, Manno, Cadro, Davesco-Soragno, Pregassona, Cureggia, Brè-Aldesago, Castagnola, Gandria-Viganello, Lugano, Paradiso, Pambio-Noranco, Pazzallo, Carabbia, Carona, Barbengo, Melide, Morcote, Vico Morcote, Grancia, Carabbietta, Bissone, Maroggia, Rovio, Arogno, Melano, Brusino Arsizio, Caslano, Ponte Tresa, Pura, Neggio, Magliaso, Agno, Bioggo, Bosco Luganese, Cimo, Agra, Montagnola, Gentilino, Muzzano, Cademario, Iseo, Vernate, Aranno, Arosio, Mugena, Vezio, Fescoggia, Breno, Migliaglia, Novaggio, Curio, Bedigliora, Astano, Sessa, Biogno-Beride, Croglio-Castelrotto, Monteggio, Vezia, Cureglia, Comano, Canobbio, Porza, Savosa, Massagno, Sorengo, Breganzona, Lamone, Cadempino.

District de Bellinzone:

Lumino, Arbedo, Bellinzona, Sant'Antonio, Pianezzo, Giubiasco, Sementina, Monte Carasso, Camorino, Sant'Antonino, Robasacco, Cadenazzo, Isone, Medeglia.

Canton des Grisons

Vallée de la Moësa: Mesocco, Soazza, Lostallo, Cama, Leggia, Verdabbio, Santa Maria in Calanca, Castaneda, Buseno, Grono, Roveredo, San Vittore.

Vallée d'Avers: Ausser- ed Innerferrera, Avers.

Rheinwald: Splügen, Medels i. Rh., Nufenen, Hinterrhein, Sufers.

Val Bregaglia: Castasegna, Bondo, Soglio, Stampa (y compris Maloja), Vicosoprano, Casaccia.

Vallée de Poschiavo: Brusio, Poschiavo.

Basse-Engadine: Zernez (y compris Brail et Ofenberg), Susch, Lavin, Guarda, Ardez, Ftan, Scuol/Schuls, Tarasp, Sent, Ramosch, Tschlin (y compris Martina).

Haute-Engadine: Sils, Pontresina, La Punt-Chamues-ch, Madulain, Zuoz, S-chanf (y compris Capella et Cinuskel).

Vallée de Münster: Müstair, Sta. Maria, Valchava, Fuldera, Tschier, Lü-Lüsai.

Annexe IIAdministration des
douanes suissesBureau de douane
deAdministration des
douanes italiennes**PIÈCE JUSTIFICATIVE**

pour l'importation de produits agricoles et forestiers au sens de l'article 2 de la convention italo-suisse relative au trafic de frontière et au pacage,

valable pour l'année

TITULAIRE:

Nom Prénom

Année de naissance

Profession Domicile

DESCRIPTION DES BIENS-FONDS

Cadastré (parcelle et No)	Désignation des lieux	Superficie	Genre de cultures (¹)	Arbres (²)	Propriétaire Usufruitier Amodiataire (³)

Le soussigné certifie que le prénommé est propriétaire (³), usufruitier (³), fermier (³) des biens-fonds précités et que ces derniers sont situés dans la zone limitrophe contiguë.

Date

(timbre de l'autorité communale)

L'autorité communale:
(signature)

.....

⁽¹⁾ Indiquer s'il s'agit de champs cultivés, de jardins, prés, vergers, forêts, vignes, etc.⁽²⁾ Pour les arbres fruitiers, indiquer le genre et le numéro.⁽³⁾ Biffer ce qui ne convient pas.

N. B. Cette pièce doit être présentée aux douanes compétentes le 30 avril de chaque année au plus tard.

Déclaration concernant la récolte présumée

Indication des produits du sol	Superficie cultivée	Nombre d'arbres	Quantité, kg ou litres	Observations éventuelles et rectifications
Froment				
Seigle				
Avoine				
Orge				
Maïs				
.....				
Fruits frais				
.....				
.....				
Châtaignes				
Noix				
Légumes frais				
.....				
Pommes de terre				
Foin et herbe				
Bois à brûler:				
— d'essence résineuse				
— d'autres arbres				
Bois de construction, brut:				
— d'essence résineuse				
— d'autres arbres				
Lin et chanvre				
.....				
Cidre				
Raisins				
Vin nouveau				
Marc				

Le soussigné déclare qu'il cultive lui-même les biens fonds-précités et certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Date Signature

La douane italienne autorise
l'importation.

La douane suisse autorise
l'importation.

.....

Le Président
de la délégation
italienne

Rome, le 2 juillet 1953.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui se sont terminés hier, nous avons eu l'occasion de relever que, aux termes de l'article 6 du procès-verbal de signature de l'accord commercial du 21 octobre 1950 entre l'Italie et la Suisse, les produits, y compris ceux de la vigne (raisins et vin), provenant des biens-fonds situés dans la zone frontière italienne, appartenant à des personnes domiciliées dans la zone frontière suisse et cultivés par ces personnes, ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives lors de l'exportation d'Italie.

En ce qui concerne les droits de sortie et toute autre redevance douanière à l'exportation, j'ai l'honneur de vous assurer que les produits précités, en particulier ceux de la vigne (raisins et vin), ne seront assujettis à aucun droit semblable, tant que la législation douanière en vigueur ne prévoit pas de droits de douane ni autres droits à l'exportation.

Si, par suite d'un changement dans la politique douanière italienne, ce régime d'exemption devait être modifié à l'avenir, nous examinerions la situation d'un commun accord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Ettore Spallazzi

Le Président
de la délégation
suisse

Rome, le 2 juillet 1953.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, dont voici la teneur:

(texte de la lettre précédente)

J'ai pris bonne note de ce qui précède et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) Widmer

Le Président
de la délégation
suisse

Rome, le 2 juillet 1953.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui se sont terminés hier, nous avons eu l'occasion d'examiner la question concernant la situation des viticulteurs italiens dans la Valteline.

A ce sujet, la délégation italienne a présenté à la délégation suisse un mémorandum précisant la requête italienne.

Au demeurant, il a été constaté qu'il s'agit d'un problème spécial.

Ayant pris note de la grande importance que l'Italie attache à cette requête — importance que vous avez soulignée avec chaleur — j'ai l'honneur de vous assurer que je ne manquerai pas d'attirer sur elle l'attention des autorités suisses compétentes, auxquelles nous nous empresserons de soumettre la question, afin de tendre à une solution satisfaisante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

(signé) Widmer

**Le Président
de la délégation
italienne**

Rome, le 2 juillet 1953.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, dont voici la teneur :

(texte de la lettre précédente)

J'ai pris bonne note de ce qui précède et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) **Ettore Spallazzi**

PROCÈS-VERBAL

Au cours des pourparlers qui se sont terminés hier par la conclusion de la convention italo-suisse relative au trafic de frontière et au pacage, les deux délégations ont, en outre, examiné la question du transit des transports routiers partant d'une localité située dans le territoire de l'un des deux pays et destinés à une localité de ce même pays en traversant le territoire de l'autre pays (transports suisses à travers le territoire italien situé entre les cantons du Valais, du Tessin et des Grisons; transports italiens à travers le territoire suisse des cantons précités).

Il ressort de cet examen qu'il est utile et opportun de simplifier les formalités douanières concernant ces transports.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit:

1. Les documents douaniers utilisés actuellement sont remplacés par un seul document commun, établi en 4 exemplaires par le procédé du décalque; le premier et le 4^e exemplaires sont destinés aux douanes du pays dans lequel le transport commence et se termine; le 2^e et le 3^e exemplaires, aux douanes du pays de transit;
2. En principe, les plombs apposés au convoi par les douanes de l'un des deux pays seront reconnus valables par les douanes de l'autre pays, sous réserve de la faculté pour ces douanes d'y apposer, suivant le cas, leurs propres plombs supplémentaires et de vérifier le chargement en cours de route;
3. Demeurent applicables toutes les autres dispositions régissant le transit des marchandises, surtout en ce qui concerne la garantie à fournir par le transporteur;
4. La direction supérieure de Côme et la direction d'arrondissement de Lugano prendront toutes les mesures nécessaires à l'application des facilités précitées.

Rome, le 2 juillet 1953.

*Le directeur général
des douanes et impôts indirects:*

(signé) **Ettore Spallazzi**

*Le directeur général
des douanes suisses:*

(signé) **Widmer**

Ministère des affaires
étrangères

Rome, le 20 octobre 1954.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'avantage d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à l'article 10 de la «Convention entre l'Italie et la Suisse relative au trafic de frontière et au pacage» signée à Rome le 2 juillet 1953, qui prévoit dans son dernier alinéa que les mesures de police vétérinaire applicables au mouvement du bétail seront réglées par un échange de notes entre les deux gouvernements.

En me fondant sur les accords intervenus depuis cette époque entre les autorités compétentes des deux pays, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte des «prescriptions de police vétérinaire sur la circulation des animaux à la frontière italo-suisse et le pacage de longue durée». Le gouvernement suisse est prêt à accepter ces dispositions comme parties intégrantes de la convention précitée et de les appliquer dès que ladite convention sera entrée en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement italien sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement italien a approuvé les dispositions ci-dessus et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé) Corrias

Traduction du texte original italien

PRESCRIPTIONS DE POLICE VÉTÉRINAIRE

sur

la circulation des animaux à la frontière italo-suisse et le pacage de longue durée

Article premier

Echange d'informations sanitaires

L'échange d'informations portera sur les maladies contagieuses suivantes:

la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la fièvre aphteuse, l'avortement épizootique à bacilles de Bang (brucellose), la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), la morve, la dourine, la peste porcine, le rouget du porc, la clavelée, la fièvre de Malte ovine et caprine, la gale ovine, l'agalactie des moutons et des chèvres.

Les informations sont échangées entre les autorités compétentes des territoires contigus.

Les informations relatives aux maladies des animaux sont transmises tous les quinze jours par l'échange de bulletins sanitaires. Seule l'apparition de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la clavelée devra être annoncée par communication spéciale, lors de chaque constatation, dans le plus bref délai possible et par le moyen le plus rapide.

Art. 2

Pacage journalier et travaux agricoles

Le mouvement du bétail se rendant dans le territoire de la zone frontalière limitrophe pour le pacage journalier ou l'exécution de travaux agricoles, est exempt, en règle générale, de toute mesure vétérinaire.

Sont exclus de cette facilité tous les animaux à pieds fourchus qui ont été atteints de fièvre aphteuse au cours des vingt-quatre derniers mois.

L'autorité vétérinaire du pays de destination peut exiger que la vaccination préventive des animaux à pieds fourchus contre la fièvre aphteuse ne remonte pas à plus de quatre mois et pas à moins de quinze jours avant le franchissement de la frontière.

Les animaux à pieds fourchus destinés au pacage journalier doivent être munis à l'oreille de marques portant une numérotation continue. Un signalement précis sera déposé au bureau de douane compétent du pays de destination pour les animaux de l'espèce chevaline.

Si — à l'exception de la fièvre aphteuse — un cas d'épizootie dont l'annonce est obligatoire est constaté sur le territoire d'une commune sise dans l'une des zones frontalières, les animaux provenant de cette commune ne peuvent franchir la frontière et pénétrer dans l'autre zone que s'il est présenté un certificat émis par l'autorité communale compétente. Ce certificat doit attester que les animaux proviennent de localités exemptes des maladies contagieuses à annoncer selon l'article premier et qui sont susceptibles d'être transmises à l'espèce ou aux espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été établi.

Dans l'éventualité où des symptômes de fièvre aphteuse apparaîtraient dans la zone limitrophe, le mouvement des animaux à travers la ligne des douanes, ainsi que le transit des produits d'origine animale et des parties d'animaux, du foin, de la paille, etc., seront interdits.

Art. 3

Circulation des animaux solipèdes et des bovins employés au transport des personnes et des marchandises

Les animaux des espèces chevaline et bovine employés au transport de personnes et de marchandises ne peuvent pénétrer dans le territoire de l'autre Etat que s'ils sont accompagnés d'un certificat établi par le maire de la commune ou l'inspecteur du bétail, attestant que la commune de provenance est exempte de fièvre aphteuse depuis quarante jours au moins et qu'aucune autre maladie contagieuse, propre à l'espèce pour laquelle le certificat a été établi, n'a été constatée dans l'élevage ou l'exploitation rurale d'origine.

Ce certificat doit porter le nom, le prénom et le lieu de domicile du propriétaire de l'animal ainsi que le signalement exact de chaque bête. Il ne doit pas avoir été établi depuis plus de vingt jours et devra être présenté à chaque demande de l'autorité préposée au contrôle sanitaire.

Le maire ou l'inspecteur du bétail de la commune de provenance procédera immédiatement au retrait du certificat lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne seront plus remplies.

Les animaux de l'espèce chevaline qui ne séjournent pas plus de 48 heures au pays de destination sont libérés de la formalité du certificat sanitaire.

Art. 4

Trafic de transit

Les animaux qui sont conduits à travers le territoire de l'autre Etat contractant, pour se rendre par le chemin le plus court d'une localité à

une autre du pays de provenance, sont soumis, aux endroits prévus à cet effet, à une visite sanitaire par le vétérinaire de service à la frontière de l'Etat intéressé.

Art. 5

Pacage de longue durée

L'entrée dans chacun des pays contractants, d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine aux fins de pacages de longue durée est subordonnée à l'observation des formalités suivantes:

1. Les animaux d'un pays contractant destinés au pacage sur le territoire de l'autre pays doivent être annoncés à la commune d'origine au moins quinze jours avant leur départ. L'annonce doit contenir:
 - a. Le nom, le prénom et le domicile du propriétaire des animaux;
 - b. Les espèces d'animaux et le nombre d'animaux de chaque espèce;
 - c. Le lieu où séjournent les animaux au moment de la déclaration;
 - d. La commune et le pâturage de destination;
 - e. L'itinéraire que les animaux suivront pour se rendre au pâturage et le mode de transport choisi pour les amener à destination (à pied, en autocar, en chemin de fer);
 - f. Le bureau de douane d'entrée du pays de destination.

La demande signée par le maire ou l'inspecteur du bétail sera adressée immédiatement à l'autorité supérieure compétente de la province ou du canton.

2. A la réception de la demande, lesdites autorités envoient le vétérinaire d'Etat ou un vétérinaire habilité par l'Etat, dans la localité où se trouvent les animaux destinés au pacage.
3. Le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire habilité par l'Etat visite chaque animal et s'assure que tout le troupeau est indemne d'épizooties et qu'il n'a pas été préalablement exposé à un danger d'infection.
4. A la suite de la visite prescrite à l'alinéa précédent, le maire ou l'inspecteur du bétail établit une attestation de provenance et de santé qui doit aussi être signée par le vétérinaire qui a procédé à la visite. Ce certificat attestera:
 - a. Que les animaux sont indemnes de maladies contagieuses;
 - b. Que le territoire de la commune de provenance et une zone de 10 km autour de celle-ci sont exempts, depuis quarante jours, de toute maladie contagieuse susceptible de contaminer l'espèce ou les espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été établi;
 - c. Que les ruminants et les porcs ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis quinze jours au moins et deux mois au plus, en spécifiant le genre de vaccination et le type de vaccin utilisé.

Le certificat doit être rédigé conformément au modèle ci-joint et sera délivré au plus tôt trois jours avant le départ des animaux; il est valable dix jours et peut être prorogé de dix jours lorsqu'une nouvelle visite est ordonnée par le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire délégué à cet effet.

Au passage de la frontière désignée pour l'entrée dans l'Etat de destination, c'est le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire habilité par l'Etat qui procède à la visite vétérinaire. Les animaux à pieds fourchus destinés au pacage de longue durée doivent être munis, à l'oreille, de marques portant une numérotation continue. Pour les animaux de l'espèce chevaline, un signalement précis sera déposé auprès du bureau de douane compétent du pays de destination.

Sont exclus tous les animaux à pieds fourchus qui ont été malades de la fièvre aphteuse au cours des vingt-quatre derniers mois.

L'autorité vétérinaire du pays de destination peut exiger que seuls des animaux, pour lesquels il est prouvé qu'ils sont indemnes de tuberculose bovine ou de brucellose ou qu'ils proviennent de troupeaux exempts de ces maladies, soient admis dans les zones frontalières où la lutte contre la tuberculose bovine et la brucellose a été introduite.

5. Chaque Etat s'engage à organiser la visite vétérinaire de frontière au point de passage désigné pour l'entrée des animaux et à déterminer les jours et les heures de visite de manière à faciliter le mouvement du bétail. Les Etats contractants se communiqueront les jours et les heures de visite.
6. Le personnel chargé du contrôle sanitaire des animaux peut aussi exercer ce contrôle sur des animaux qui ont déjà franchi temporairement la frontière pour le pacage.
7. Quand une maladie contagieuse est constatée au cours de la visite à la frontière, les animaux malades et ceux qui sont contaminés doivent être refoulés au pays de provenance.

Art. 6

Animaux reproducteurs

Le personnel chargé de la garde des taureaux et des étalons devra pouvoir présenter en tout temps, sur demande, les attestations d'approbation et le registre de monte prescrits.

Certificat de santé et de provenance pour animaux destinés au pacage

à

(valable pour les animaux isolés et les groupes d'animaux appartenant au même propriétaire ou conduits par la même personne)

Genres d'animaux et nombre	{	Espèce chevaline		
		» bovine		
		» ovine	Total	
		» caprine		
		» porcine		

Signalement

Signes particuliers

Nom, prénom et lieu de domicile du propriétaire

Commune et lieu de provenance

Commune et lieu de destination

Itinéraire à suivre dans le pays de destination jusqu'au point de passage de la frontière

Lieu de passage de la frontière, où les animaux doivent entrer dans le pays de destination

Il est attesté que les animaux susindiqués sont sains et proviennent de communes où les conditions spécifiées dans la Convention italo-suisse du 20 octobre 1954 sont remplies.

Il est attesté également que ces animaux ont été vaccinés le
contre la fièvre aphteuse au moyen du vaccin type aux doses de

Le présent certificat est valable 10 jours.

Date de l'établissement du certificat (Timbre de la

Jour de l'échéance commune)

Le vétérinaire:

Le maire ou l'inspecteur du bétail:

Le vétérinaire soussigné, désigné spécialement à cet effet par l'Etat, certifie avoir visité les animaux mentionnés ci-dessus et les avoir reconnus indemnes de toute maladie contagieuse.

Date Le vétérinaire

Le vétérinaire soussigné, spécialement désigné à cet effet par l'Etat, déclare que la validité du présent certificat est prorogée de 10 jours.

Date Le vétérinaire

Le soussigné atteste l'authenticité du présent certificat. Les animaux sont arrivés sains à la frontière.

(timbre du vétérinaire de frontière)

Le vétérinaire de frontière:

Date

798

Fait à Rome, le 20 octobre 1954, en deux exemplaires, en langue italienne.

Pour la République italienne:

(signé) Corrias

10798

Pour la Confédération suisse:

(signé) Celio
